



# Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (Loi sur la surveillance des assurances, LSA)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête :*

I

La loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 2, al. 2, let. g*

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis à la surveillance au sens de la présente loi :

- g. les intermédiaires d'assurance dans la mesure où leur activité porte sur la réassurance.

*Art. 24, al. 1, let. a, ch. 1*

<sup>1</sup> L'actuaire responsable a la responsabilité :

- a. de calculer et définir au moyen des bases de calcul actuarielles adéquates :
  1. les engagements dans un bilan établi à la valeur de marché ou à une valeur conforme au marché,

*Art. 51a, al. 4<sup>bis</sup> à 4<sup>quinquies</sup>*

<sup>4<sup>bis</sup></sup> Les garanties et autres opérations de couverture qui garantissent les créances résultant d'instruments de capital amortisseurs de risque approuvés par la FINMA ainsi que les engagements découlant de telles opérations de couverture ne sont pas pris en compte lors de la constatation du surendettement si l'opération de couverture remplit par analogie les conditions énoncées à l'al. 4, let. a à c.

<sup>4<sup>ter</sup></sup> L'al. 4<sup>bis</sup> s'applique notamment aussi lorsque l'entreprise d'assurance elle-même, une société mère du groupe domiciliée en Suisse ou une autre société du groupe ou

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 961.01

du conglomérat domiciliée en Suisse se porte garante de créances résultant d'instruments de capital amortisseurs de risque.

4<sup>quater</sup> La FINMA examine si les conditions énoncées aux al. 4 à 4<sup>ter</sup> sont remplies. Elle communique ses constatations par décision exclusivement à l'entreprise d'assurance ou, dans le cas de groupes ou de conglomérats d'assurance, à l'entreprise qu'elle a désignée comme interlocutrice.

4<sup>quinquies</sup> Dans les procédures visées à l'al. 4<sup>quater</sup>, les créanciers et les propriétaires d'une entreprise d'assurance ou d'une société significative d'un groupe ou d'un conglomérat ne peuvent pas former de recours.

*Art. 52b, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Le plan d'assainissement présente la manière d'écarter le risque d'insolvabilité de l'entreprise d'assurance et arrête les mesures nécessaires à cet effet. Il peut notamment prévoir :

- a. le transfert de tout ou partie du portefeuille d'assurance ainsi que d'autres parties de l'entreprise d'assurance, actifs et passifs inclus, à un autre sujet de droit ou à une société de sauvegarde ;

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :  
La présidente de la Confédération, Karin  
Keller-Sutter  
Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi